

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Région Aquitaine

Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

ARRETE PREFECTORAL N° 4961-14-69

de mise en demeure à l'encontre de la société Arkema France
pour son établissement de Mourenx

LE PREFET DES PYRENEES -ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, livre V, titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L.514-1-I ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté préfectoral n°97/IC/324 du 1^{er} décembre 1997 autorisant la société Elf Atochem à exploiter, sur le territoire de la commune de Mourenx, une unité de stockage d'acroléine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4961-14-43 du 28 octobre 2013 de mise en demeure à l'encontre de la société Arkema France pour son établissement de Mourenx ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure porté le 8 septembre 2014 à la connaissance de la société Arkema ;

Vu l'absence d'observation de la part de la société Arkema sur ce projet, dans son courrier du 22 septembre 2014 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 septembre 2014 ;

Considérant que les dispositions du point 1.3 de l'article 1, annexe 3, de l'arrêté préfectoral susvisé, portant sur le traitement des effluents gazeux ont été enfreintes ;

Considérant que les travaux nécessaires pour répondre à l'arrêté de mise en demeure n° 4961-14-43 du 28 octobre 2013 nécessitent un délai technique dépassant l'échéance fixée dans ledit arrêté ;

Considérant les résultats des mesures environnementales réalisées afin de vérifier l'absence de risque sanitaire présenté par le fonctionnement du stockage acroléine dans sa configuration actuelle et dans l'attente de la réalisation des travaux de mise en conformité ;

Considérant l'impossibilité technique de réaliser des mesures à un niveau quantification inférieur aux valeurs toxicologiques de référence ;

Considérant l'absence d'impact quantifiable révélé par ces mesures ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 4961-14-43 du 28 octobre 2013 est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : La société Arkema France, pour son établissement de Mourenx, est mise en demeure de respecter, avant le 30 mars 2015, les dispositions du point 1.3 de l'article 1, de l'annexe3, de l'arrêté préfectoral n° 97/IC/324 du 1^{er} décembre 1997 :

- ▲ Tous les effluents gazeux susceptibles de contenir de l'acroléine doivent être canalisés et collectés vers une installation de traitement.
- ▲ Ces effluents doivent être incinérés.
- ▲ Les effluents collectés dans le cadre du fonctionnement normal des installations doivent être dirigés vers l'incinérateur de la plateforme Sobegi ou, en cas d'indisponibilité de celui-ci, vers une torche de sécurité suffisamment dimensionnée.
- ▲ Les effluents gazeux « accidentels » de l'unité (issus des soupapes notamment) doivent être dirigés vers une torche de sécurité suffisamment dimensionnée.

Article 3 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, d'un an pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 4 : Sanctions

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

Article 5 : Copie et exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le maire de Mourenx, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Arkema, site de Mourenx.

Pau, le **26 SEP. 2014**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Marie AUBERT